



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR



Agence Régionale de Santé Centre-
Val de Loire
Délégation départementale d'Eure-et-Loir
Service : Unité offre ambulatoire et
gestion des professionnels de santé
Dossier suivi par : Françoise REPESSE
Ligne directe: 02 38 77 33 74
Mèl : francoise.repesse@ars.sante.fr

Arrêté n°ARS-DT28-UOAGPS-16-02/01

SANTE

**PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS : SECTEUR de NOGENT LE ROTROU**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.4163-7 et L.6315-1, ainsi que ses articles R.4127-77 et R.6315-1 à R.6315-7 ;

Vu l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-0485 du 30 avril 2008 définissant les secteurs et les périodes de permanences en vue de l'organisation de la permanence des soins ambulatoires dans le département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté n°2012-OSMS-042 du 30 mars 2012 fixant le cahier des charges relatif à l'organisation de la permanence des soins ambulatoires en région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n°2014-OSMS-070 du 30 avril 2013 modifiant l'arrêté n°2012-OSMS-042 ;

Considérant que, par lettre du 27 janvier 2016, Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'Eure-et-Loir fait part de l'absence prévisible d'un médecin de garde sur le secteur de Nogent le Rotrou défini par l'arrêté préfectoral susvisé le samedi 20 février 2016 de 14 heures à 24 heures et le dimanche 21 février 2016 de 08 heures à 24 heures ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'Eure-et-Loir déclare être dans l'impossibilité de combler le tableau des gardes sur ce secteur ;

Considérant que l'absence de médecins libéraux volontaires pour assurer la permanence des soins le samedi 20 février 2016 de 14 heures à 24 heures et le dimanche 21 février 2016 de 08 heures à 24 heures au bénéfice de la population du secteur de Nogent le Rotrou justifie le recours à la réquisition ;

.../...

Considérant que, de janvier à juin 2014, les médecins effectuant des gardes sur le secteur de Nogent le Rotrou, hormis le docteur Chemin, ont effectué en moyenne 14,55 jours de garde, dont 5 jours fériés, ponts ou dimanche, comportant 16 heures consécutives de garde, ou samedis en comportant 10, et 9,55 jours de semaine n'en comportant que 2 ; que, sur la même période, le docteur Chemin a été positionné 6 jours de semaine sur le tableau de garde sur la base du volontariat, et réquisitionné 3 jours de week-end ou fériés ;

Que, depuis le 1^{er} juillet 2014, les périodes de permanence des soins ambulatoires ont été réduites aux week-ends et jours fériés, et que, depuis cette date, le docteur Chemin n'a effectué aucune garde alors que les autres médecins du secteur en ont effectué en moyenne 10,73 jours, compte tenu que :

- il n'a pas déferé :
 - o à l'arrêté de réquisition n°2014259-0001 du 17 septembre 2014 afin d'assurer la garde du samedi 18 octobre 2014 et la journée consécutive du 19 octobre 2014,
 - o à l'arrêté de réquisition n°2015043-0001 du 11 février 2015 afin d'assurer la garde du 7 mars 2015 et la journée consécutive du 8 mars 2015,
 - o à l'arrêté de réquisition du 28 avril 2015 afin d'assurer la garde du 1^{er} mai 2015 et les journées consécutives des 2 mai et 3 mai 2015,
 - o à l'arrêté de réquisition du 17 septembre 2015 afin d'assurer la garde du samedi 3 octobre 2015 et la journée consécutive du 4 octobre 2015 ;
- il a informé la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire :
 - o par courrier électronique du 3 avril 2015, qu'il était en incapacité temporaire totale d'activité jusqu'au 6 avril 2015 inclus (arrêt de travail du 2 au 6 avril 2015 inclus) et que de ce fait, il ne pouvait pas assurer la garde du lundi 6 avril 2015 suite à réquisition (arrêté n°2015075-0001 du 18 mars 2015),
 - o par courrier électronique du 7 août 2015, qu'il était en incapacité temporaire totale d'activité jusqu'au 23 août 2015 inclus (arrêt de travail du 6 août 2015 : ITT 18 jours) et que de ce fait, il ne pouvait pas assurer la garde du samedi 15 août 2015 et la journée consécutive du 16 août 2015 suite à réquisition (arrêté n°ARS-DT28-UOAGPS-15-07/01 du 16 juillet 2015) ;

Que, nul médecin du secteur n'a assuré moins de gardes que le docteur Chemin sur la période considérée ;

Qu'à ce titre, il apparaît équitable que ce soit lui qui soit réquisitionné afin d'assurer la garde du samedi 20 février 2016 de 14 heures à 24 heures et du dimanche 21 février 2016 de 08 heures à 24 heures ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le Docteur Patrick CHEMIN, demeurant 30 rue Gouverneur 28400 Nogent le Rotrou, est réquisitionné le samedi 20 février 2016 de 14 heures à 24 heures et le dimanche 21 février 2016 de 08 heures à 24 heures afin d'assurer la permanence des soins pour le secteur de Nogent le Rotrou.

.../...

Article 2 : En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

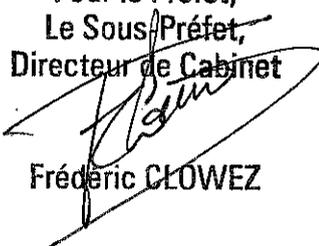
Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le - 9 FEV. 2016

P/Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet


Frédéric CLOWEZ